

Département  
du Bas-Rhin

**COMMUNE DE WINTZENHEIM-KOCHERSBERG**

Arrondissement de  
Strasbourg-Campagne

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers élus : **11**

Date de la convocation : 2 octobre 2012

Conseillers  
en fonction : **10**

Secrétaire de séance : Daniel SCHOETZ

Conseillers présents : **8**

**SEANCE du 11 octobre 2012**

Etaient présents :

Le maire : Alain NORTH.

Les adjoints : Nathalie GEIGER.

Les conseillers : Philippe KLEIN, Richard RUSCH, Christian HUBER, Daniel SCHOETZ, Patrick GRESSER,  
Jean-Paul GLASSER.

Absents excusés : Pascal STUTZMANN, Marcel NORTH

Procuration : Pascal STUTZMANN pour Alain NORTH

**Délibération n° 2012/48**

**Objet : modification de la voirie dans le cadre des travaux connexes – proposition de la  
Commission Communale d'Aménagement Foncier**

Vu la lettre en date du 9 octobre 2012 du Conseil Général du Bas-Rhin ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 121-17 ;

Le maire rappelle les dispositions de ce texte :

« La Commission Communale d'Aménagement Foncier, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du Conseil Municipal l'état :

- 1) des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune ;
- 2) des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

De même, le Conseil Municipal indique à la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux.

Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le Conseil Municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux. »

Le conseil municipal, entendu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, après avoir pris connaissance du projet de réseau des chemins proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, et à l'unanimité des présents :

APPROUVE les modifications apportées à la voirie communale de son domaine privé telles qu'elles figurent sur le plan annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Wintzenheim, le 11 octobre 2012.

Suivent les signatures sur la feuille d'émargement.

Pour extrait conforme, le 12 octobre 2012.

Le Maire,  
Alain NORTH